

COMMUNE DE LOFFRE

REGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS ET JARDINS FLEURIS

L'objectif du concours communal des maisons et jardins fleuris est de favoriser le fleurissement de Loffre en complétant l'effort réalisé par la Municipalité pour offrir un meilleur cadre de vie aux habitants de notre village.

ARTICLE 1 : la commune de Loffre organise un concours des maisons et jardins fleuris réservé à ses habitants. L'inscription au concours se fait auprès de la Mairie sur le bulletin prévu à cet effet.

ARTICLE 2 : le concours des maisons et jardins fleuris est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale mais il tient compte également, lorsqu'il s'agit de maisons individuelles, de tout ce qui peut attirer le regard.

ARTICLE 3 : seuls sont pris en considération les décorations et aménagements floraux visibles de la rue ou de la route la plus proche, le jury s'interdisant de pénétrer dans les propriétés. Les haies ou muret en limite de propriété avec la voie publique doivent permettre la totale vision du fleurissement.

ARTICLE 4 : le concours des maisons et jardins fleuris comporte certains critères :
- maison avec jardin d'agrément (habitation ayant un fleurissement englobant maison et jardin d'agrément y compris : allées, cour, abords de la maison et façade)

ARTICLE 5 : le jury est composé d'un élu municipal, de trois représentants des associations de la commune, d'un représentant de l'association la Brigade Verte de Loffre.

ARTICLE 6 : les membres du jury ne peuvent participer au concours.

ARTICLE 7 : la sélection est effectuée par le jury pendant la période du **5 juillet au 23 août**, à raison de trois passages dont les dates sont volontairement indéterminées. A l'issue du premier passage, le jury peut rejeter toute inscription tel que défini dans l'article 3 mais également pour manque de fleurissement manifeste.

ARTICLE 8 : les éléments d'appréciation du fleurissement sont basés sur les critères suivants :
- la masse florale (proportionnelle aux tailles de jardins, façade...),
- la diversité et la rareté des fleurs et végétaux,
- la qualité et l'entretien des plantes et de l'espace,
- l'harmonie et contraste des couleurs, des volumes ainsi que l'aménagement du fleurissement,
- l'originalité, la créativité, l'esthétique générale (vue d'ensemble pour les piétons, cyclistes, ...).

ARTICLE 9 : le jury est autorisé, dans le cadre de ses opérations, à effectuer des clichés photographiques qui pourront être utilisés sur les supports de communication de la commune. L'accord du propriétaire pour ces photos est acquis lors de son inscription. Les lauréats autorisent la publication des dites photos.

ARTICLE 10 : sur la base des inscriptions reçues dans les délais impartis, les membres du jury parcourent la commune entre les dates fixées à l'article 7 du présent règlement afin de visionner les maisons concernées par le concours et attribuent des notes aux maisons suivant les critères de l'article 8. Les gagnants du concours sont les personnes qui totalisent le plus de points après les trois passages.

ARTICLE 11 : les prix seront remis aux lauréats lors d'une réception organisée le **30 août 2020** où chaque participant sera récompensé.

ARTICLE 12 : la participation au concours entraîne l'acceptation du présent règlement ainsi que les décisions du jury.